



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 11.18bis
du 08/03/18*

Avenant n° 27 relatif à la prévoyance du 13 octobre 2017

Amélioration des garanties au niveau de la prévoyance

Par la présente circulaire, nous vous informons de la signature de **l'avenant n° 27 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif à la prévoyance du 13 octobre 2017**.

Par cet avenant, les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place, dans le cadre du régime de prévoyance relatif à la CCN des HCR :

- une garantie handicap au bénéfice des enfants handicapés au moment du décès d'un salarié ou lorsque ce dernier est reconnu en état d'invalidité absolue et définitive ;
- ainsi qu'une allocation forfaitaire au bénéfice des salariés reconnus en état d'handicap.



Suivez-nous sur www.umih.fr



Le présent avenant a été signé :

- du côté patronal par : l'UMIH, le GNC, le SYNHORCAT-GNI, la FAGIHT-GNI et le SNRTC ;
- du côté des syndicats de salariés par : FO, CGC et CFDT (CGT et CFTC n'étant pas signataires).

Entrée en vigueur de l'avenant n° 27 :

Cet avenant est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 aux entreprises adhérentes.

Il est étendu par arrêté ministériel du 15 février 2018, publié au Journal Officiel du 21 février 2018.

Il s'appliquera pour les entreprises non-adhérentes au premier jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension.

En conséquence, l'avenant n° 27 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif à la prévoyance du 13 octobre 2017 devient applicable pour les entreprises non-adhérentes à compter du 1^{er} mars 2018.

➤ **Présentation de l'avenant n° 27 :**

	La garantie handicap
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié :	<u>Prestation</u> : il sera versé au(x) bénéficiaires (voir ci-dessous), une garantie handicap qui selon le choix exprimé par ce(s) dernier(s) au moment du sinistre peut prendre la forme : ➤ Soit, d'une rente mensuelle viagère égale à 500 € au 01/01/2018 ; ➤ Soit, d'un capital égal à 80% du capital constitutif de la rente. <u>Bénéficiaires</u> : le ou les enfant(s) du salarié reconnu(s) comme handicapé(s) à la date du décès du salarié ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du salarié. Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime (naturel ou adoptif) atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septième 1° du Code général des impôts.
En cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié suite à une maladie ou un accident :	<u>Prestation</u> : il sera versé au salarié concerné une allocation forfaitaire « aide financière au handicap » d'un montant de 1 200 €, sous conditions pour le salarié : ➤ d'appartenir à l'effectif de l'entreprise en tant que salarié au moment de la demande ; ➤ d'effectuer une première demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et que cette demande intervienne après le 01/01/2018 ; ➤ ne pas avoir déjà perçu l'allocation « aide financière au handicap » <u>Bénéficiaires</u> : seuls les salariés reconnus en état de handicap, c'est-à-dire en cas de première reconnaissance de travailleur handicapé au sens de la MDPH, pourront se voir verser l'allocation.

➤ **Annexe :**

Vous trouverez ci-joint :

- L'arrêté d'extension du 15 février 2018 (annexe 1).
- L'avenant n° 27 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif à la prévoyance du 13 octobre 2017 (annexe 2).